

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.98.M.98.1945.XI.
(O.C/A.R.1944/36)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 9 octobre 1945.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

BELGIQUE

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties a ladite Convention le rapport sus-mentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document C.C.1600).

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et publications.

La réglementation n'a pas été modifiée pendant l'année 1944.

II. Administration.

1.a) Les dispositions administratives prises pour assurer l'application des conventions internationales n'ont subi aucune modification.

b) La note ci-après, annexée à la statistique annuelle des stocks de 1944 (formulaire D(GL)), contient les renseignements sur l'organisation du contrôle du trafic des stupéfiants en Belgique:

"Le service des Stupéfiants est rattaché au Ministère de la Santé Publique.

"Ce service établit les évaluations annuelles et, en fonction de celles-ci, délivre les certificats d'importation ainsi que les autorisations d'importation et d'exportation. Il centralise toutes les données qui permettent de fournir au Comité Central Permanent de l'Opium les renseignements prévus par les Conventions Internationales.

"C'est un fonctionnaire de ce service qui contrôle les entrées de narcotiques dans les deux seuls bureaux de douanes (Bruxelles et Liège) qui sont ouverts à l'importation. Lorsqu'il s'agit d'opium brut, de feuilles de coca ou de cocaïne brute, il prélève trois échantillons de la marchandise. L'un de ceux-ci est transmis à l'analyse d'un chimiste reconnu. Le même fonctionnaire assiste à l'emballage

des stupéfiants destinés à l'exportation. Chaque caisse ou colis est muni d'un plomb de contrôle qui doit être trouvé intact par les autorités de douanes au passage à la frontière.

"Le service des Stupéfiants examine avec soin les rapports trimestriels des fabricants. Il s'assure spécialement si les rendements concordent avec le titre trouvé à l'analyse.

"Le contrôle de la distribution des Stupéfiants aux grossistes est également assuré par le service des Stupéfiants.

.....

"La distribution des narcotiques aux pharmaciens et aux médecins ainsi que leur dispensation au public sont plus spécialement surveillées par les inspecteurs des pharmacies.

"Cette surveillance est facilitée par l'usage obligatoire, pour les achats des pharmaciens, de bons de commande réglementaires établis en triple et dont un exemplaire est transmis à l'administration. Ce système permet de dépister les achats importants et de vérifier si les sorties de produits sont justifiées par les ordonnances.

.....

"Pour ce qui est du contrôle du trafic illicite celui-ci est de la compétence des parquets. Ce sont les agents de la police judiciaire qui veillent à la répression de ce trafic. Les inspecteurs des pharmacies ont aussi compétence pour constater les délits commis par des personnes non autorisées mais ils interviennent exceptionnellement parce que leur fonction principale ne les appelle pas dans les milieux fréquentés par les trafiquants.

"Pour ce qui est du trafic aux frontières, ce sont les agents des douanes qui veillent à dépister les importations ou exportations qui ne seraient pas couvertes par des autorisations régulières.

.....

"Tel qu'il est organisé, le contrôle donne entière satisfaction. Il n'a pas cessé de fonctionner pendant l'occupation malgré les difficultés des communications. Dans la mesure où celles-ci se rétabliront, et si les inspecteurs peuvent bientôt faire à nouveau usage d'une voiture automobile, les contrôles deviendront plus fréquents. Le département de la Santé Publique envisage pour le surplus d'augmenter le nombre des inspecteurs ce qui aura pour résultat de renforcer encore la surveillance."

c) Aucune difficulté n'a été rencontrée dans l'application des conventions internationales. Toutefois, par suite de la lenteur des communications postales internationales, les copies d'autorisation d'exportation n'ont pas toujours pu être renvoyées avec célérité, dûment endossées, aux autorités compétentes du pays exportateur.

2. Les opérations militaires et les difficultés des communications ont forcément entravé l'activité des inspecteurs. Il n'est donc pas possible de déterminer si la toxicomanie est en progrès ou en régression.

III. Contrôle du commerce international.

1. En raison des événements, les transactions ont été excessivement réduites.

2. A la libération du pays, les services de la Santé Publique ont été détachés du département de l'Intérieur pour former le Ministère de la Santé Publique. Le Service des Stupéfiants fait partie du Secrétariat Général du Département dont les bureaux se trouvent 2, Place Royale à Bruxelles.

3. Aucune modification.

4. Une seule exportation a été autorisée en 1944. La copie de l'autorisation d'exporter, dûment endossée, a été renvoyée au Service des Stupéfiants par les autorités du pays de destination.

5. et 6. Rien à signaler.

7. Aucune exportation n'a été autorisée vers ces pays.

8. Aucune importation de chanvre indien n'a été effectuée en 1944.

IV. Coopération Internationale.

Rien à signaler.

V. Trafic illicite.

Aucune saisie de stupéfiants n'a été pratiquée par les autorités de douane.

Les condamnations ci-après ont été prononcées pour infraction aux dispositions réglementaires sur le commerce des stupéfiants.

a) 5 mois d'emprisonnement et 100 frs d'amende à charge d'une personne qui s'était procuré des stupéfiants au moyen de fausses ordonnances et qui se trouvait en état de récidive.

b) 235 frs d'amende ou 12 jours d'emprisonnement à charge d'une autre personne pour la même infraction.

c) internement de 5 ans et interdiction d'exercer l'art de guérir pendant 3 ans à un médecin qui détenait des quantités de stupéfiants supérieures à ses besoins professionnels et qui s'était procuré ces produits par des moyens frauduleux.

d) une personne qui détenait des stupéfiants sans autorisation s'est vue condamner à 1000 frs d'amende.

e) des personnes qui offraient en vente aux pharmaciens de la codéine sans être titulaires de l'autorisation de faire le commerce de ce produit ont été condamnées l'une à 1 an d'emprisonnement et 1000 frs d'amende, l'autre à 3 mois de détention.

Dans aucun de ces cas, il ne s'agissait d'un véritable trafic. Les quantités de stupéfiants saisis étaient insignifiantes.

B. MATIERES PREMIERS

VII. Opium brut. VIII. Feuille de coca. IX. Chanvre indien.

La Belgique ne produit ni opium, ni coca, ni chanvre indien.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

Par suite de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le pays de s'approvisionner en matières premières, les fabrications ont été très réduites et de loin inférieures aux évaluations trop optimistes fournies en 1943.

La seule maison qui ait procédé à quelques fabrications est la S.A. Produits Bios - Etablissements Coutelier frères, 37, rue de Potter à Bruxelles. C'est cette firme qui a fabriqué les substances notées au relevé statistique C (2) GL.

Le contrôle des fabrications et de la distribution a été assuré de la même manière que les années précédentes et notamment qu'avant le conflit mondial.

D. AUTRES QUESTIONS.

Rien à signaler.
